

Activité partielle (chômage partiel)

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
<i>Cas de recours</i>		
28/03/20	Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel) ?	L'activité partielle s'adresse aux salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable à une réduction d'horaire en -deçà de la durée légale du travail ou à une fermeture temporaire d'activité.
28/03/20	Dans quels cas l'employeur peut-il bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle Covid-19 ?	<p>Selon les informations figurant sur le site du ministère du travail, l'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour le ou les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, s'il est dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- il est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise- il est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement- il est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.
		https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
24/03/20	Une entreprise dont l'activité n'est pas visée par les fermetures imposées peut-elle recourir à l'activité partielle ?	<p>Le principe reste la continuité de l'activité dans le respect des consignes sanitaires. Voir conditions posées dans FAQ ci-dessus pour la mise en activité partielle.</p> <p>Une Direccte a donné les informations suivantes au Conseil supérieur : "la DIRECCTE va rester vigilante sur les demandes émanant d'entreprises non concernées par les arrêtés des 14 et 15 mars et particulièrement pour les demandes d'entreprises relevant des trois situations suivantes : recours à l'activité partielle pour des sièges sociaux; recours à l'activité partielle pour des entreprises présentant une forte proportion de cadres; recours à l'activité partielle pour des entreprises relevant de secteurs pour lesquels des consignes de fermeture systématique ont pu être diffusées."</p>
20/03/20	Peut-on solliciter l'activité partielle, si les salariés sont en télétravail, et qu'ils connaissent des problèmes de connexion les empêchant de travailler ?	<p>En principe, c'est à l'employeur de tout mettre en œuvre pour les résoudre.</p> <p>Si le problème ne peut pas être résolu et que le télétravail n'est pas possible, les salariés viennent travailler dans les locaux (avec autorisation de déplacement et justificatif de l'employeur : voir FAQ Conditions de travail.</p> <p>Si le problème ne peut pas être résolu mais que le télétravail est quand même possible mais au ralenti, il n'y a pas de perte d'heures, donc pas d'activité partielle possible.</p> <p>Si la situation entraîne des difficultés économiques telles que des licenciements économiques devront être envisagés, on sollicite l'activité partielle.</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
19/03/20	Une entreprise dont l'activité est visée par les fermetures imposées peut-elle recourir à l'activité partielle ?	OUI pour les entreprises qui sont fermées et qui ne peuvent pas poursuivre leur activité.
23/03/20	Les associations sont-elles éligibles à l'activité partielle ?	<p>Les associations sont éligibles à l'activité partielle si elles en remplissent les conditions (pas de télétravail possible, impossibilité de continuer l'activité, baisse d'activité justifiée) :</p> <p>https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</p>
19/03/20	Les salariés sont inquiets car les mesures barrières sont difficilement applicables (pénurie de gel hydroalcoolique), et préfèrent ne pas travailler ni se déplacer. Ce motif sera-t-il suffisant pour permettre l'application de l'activité partielle ?	Le principe est la continuité de l'activité. L'activité partielle ne peut être justifiée que par une baisse d'activité, la fermeture de l'établissement., etc. A défaut, la Direccte pourrait refuser l'indemnisation au titre de l'activité partielle.
19/03/20	Les commerces alimentaires (boulangerie,...) qui décident de fermer afin de protéger la santé de leurs salariés sont elles éligibles à l'activité partielle ?	<p>Le dispositif d'activité partielle est réservé exclusivement aux baisses d'activité. Une fermeture pour protéger la santé des salariés n'est pas visée</p> <p>le principe est le maintien de l'activité économique sous respect des mesures sanitaires données par le ministère</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/</p>
PERSONNES ELIGIBLES		
28/03/20	Tous les salariés ouvrent-ils droit à l'activité partielle ?	Tous les salariés de l'entreprise sont concernés par l'activité partielle (voir cas particuliers dans les questions ci-après). Sont concernés les salariés en CDI ou en CDD, les alternants (apprentis...). Pour les alternants, voir précisions dans questions ci-après.
28/03/20	L'activité partielle peut-elle ne concerner qu'un salarié ?	<p>L'activité partielle est une mesure collective.</p> <p>S'il s'agit d'une fermeture, elle doit concerner tout l'établissement ou une partie de celui-ci : unité de production, atelier, service, équipe chargée de la réalisation d'un projet, notamment en matière de prestations intellectuelles (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).</p> <p>En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, ...</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
28/03/20	L'employeur peut-il recourir simultanément à l'activité partielle, le télétravail, et en même temps avoir des salariés en arrêt maladie ?	OUI. Mais il faut veiller à l'articulation de ces différents dispositifs. Le télétravail, s'il est possible, est à privilégier. Si l'entreprise a une baisse d'activité, elle peut faire une demande d'activité partielle. ON pourrait envisager en cas de réduction d'horaire que le salarié est en activité partielle et en télétravail. Si des salariés sont en arrêt maladie, en principe, ils ne devraient pas être dans le dispositif d'activité partielle tant que dure l'arrêt de travail (voir questions dans l'onglet Salarié Indemnisation maladie).
28/03/20	Les salariés travaillant en France, pour une entreprise étrangère sans établissement en France, sont-ils éligibles à l'activité partielle ?	L'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, art. 9, ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
28/03/20	Un mandataire social assimilé salarié (gérant minoritaire SARL, dirigeant SA ou SAS) sans contrat de travail est-il éligible à l'activité partielle (chômage partiel) ?	Actuellement, compte tenu d'une circulaire DGEFP de 2013, pour bénéficier de l'activité partielle, un établissement doit être soumis au Code du travail et entretenir avec les salariés pour lesquels il sollicite le bénéfice de l'activité partielle des relations contractuelles soumises aux dispositions du Code du travail. Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 2.2. Or les mandataires sociaux ne relèvent pas du code du travail. Ils sont assimilés salariés au sens de la sécurité sociale. Le CSOEC a demandé au ministère du travail des précisions sur le sujet, car il semblerait que certaines Direccte indemnisent les mandataires sociaux assimilés salariés.
28/03/20	Un travailleur indépendant est-il éligible à l'activité partielle ?	Non. Voir dans la question ci-dessus les conditions posées pour en bénéficier.
28/03/20	Un salarié en forfait annuel en heures ou en jours est-il éligible à l'activité partielle ?	Depuis le décret 2020-325 du 25 mars 2020, les salariés en forfait annuel en heures ou en jours sont concernés par l'activité partielle (réduction d'horaire ou fermeture temporaire). Précédemment ce n'était possible qu'en cas de fermeture de l'entreprise. Art. R5122-19 CT. L'ordonnance 2020-346 du 27/3/2020 indique, pour les forfaits jours, que la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
28/03/20	Les alternants (apprentis...) peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?	<p>Oui, comme tous les salariés. L'ordonnance 2020-346 du 27/3/2020, art. 4, indique que les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.</p> <p>Quant aux organismes de formation et aux CFA, ils ne pourront pas avoir accès à l'activité partielle au titre de l'activité de formation en alternance.</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf</p>
28/03/20	Les salariés intérimaires peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?	<p>Le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire est possible dès lors que l'établissement dans lequel ces salariés intérimaires ont été détachés a lui-même placé ses propres salariés en activité partielle. Cependant, si le salarié intérimaire est détaché dans un établissement qui recourt à l'activité partielle au moment de son arrivée, il ne pourra pas être placé lui-même en activité partielle pendant la totalité de la période d'autorisation.</p> <p>Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 7.1.</p>
28/03/20	Un salarié en temps partiel thérapeutique peut-il bénéficier de l'activité partielle? Si oui, quelles sont les heures indemnisées?	<p>Oui, il est éligible. Selon les renseignements obtenus auprès du ministère du travail, l'indemnisation porte sur les heures chômées qui sont effectivement et habituellement travaillées.</p>
20/03/20	Un intermittent du spectacle peut-il bénéficier de l'activité partielle ?	<p>Oui. Par ailleurs, les ministères du travail et de la culture ont annoncé, le 19/3, que la période de confinement liée au coronavirus ne sera pas prise en compte dans le calcul des droits pour les intermittents du spectacle. Pour rappel, les droits des intermittents sont calculés sur 12 mois et pour obtenir leur régime d'allocations chômage en France, ils doivent travailler 507 heures en un an. Or, l'annulation de spectacles et concerts jusqu'au moins à la fin du mois d'avril, vont les pénaliser fortement.</p> <p>Les ministères ont "décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française". Cette mesure s'applique "pour le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux ». Elle s'appliquera également pour «le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents" et "autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées".</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
28/03/20	Les VRP peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?	L'ordonnance 2020-346 du 27/3/2020 indique que "pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret". Cela devrait à notre avis viser les VRP, multiscartes ou monocartes, non soumis à la durée légale du travail. Jusque là, les VRP multiscartes étaient exclus du bénéfice du régime d'indemnisation de l'activité partielle, n'étant pas soumis à la réglementation de la durée du travail (Doc. techn. DGEFP juillet 2015 fiche n° 2.3). Il n'y avait aucune précision pour les VRP monocartes qui, ne faisant pas l'objet d'une exclusion, devraient à notre avis être éligibles.
24/03/20	L'activité partielle est-elle applicable aux gardiens d'immeubles ?	Ils ne sont pas exclus expressément par un texte mais s'ils ne sont pas assujettis à la durée du travail, l'employeur ne pourra pas déterminer en pratique le nombre d'heures indemnisables à l'instar des VRP multiscartes qui sont exclus du dispositif. Un texte à venir devrait assouplir les conditions d'octroi de ce dispositif. Affaire à suivre donc
24/03/20	Les vendeurs à domicile sont-ils éligibles à l'activité partielle ?	Seuls les vendeurs à domicile titulaires d'un contrat de travail sont éligibles. Sont donc exclus les vendeurs à domicile inscrits au RCS ou au RSAC cotisant à la sécurité sociale des indépendants ou ceux qui n'y sont pas inscrits et qui sont assimilés salariés pour les cotisations de sécurité sociale (sans être titulaire d'un contrat de travail).
28/03/20	Un stagiaire rémunéré peut-il bénéficier de l'activité partielle ?	Non, le stagiaire n'est pas un salarié. La DGT, interrogée par le Conseil supérieur, a précisé que si l'entreprise est fermée, le stage est interrompu et la gratification est suspendue. A défaut de la possibilité d'un courrier, l'échange de courriels ou autre moyen de communication doit être encouragé pour acter cet état de fait. En cas d'interruption de la gratification, certains établissements peuvent mettre en place des aides individualisées, conformément à l'article L. 821-1, alinéa 2, du Code de l'éducation.
28/03/20	Un salarié employé à domicile par un particulier ou un assistant maternel peut-il bénéficier de l'activité partielle ?	Oui, l'ordonnance 2020-346 du 27/3/2020, art. 7, leur permet de bénéficier à titre temporaire et exceptionnel de l'activité partielle. Pour eux, il ne sera pas nécessaire de faire une demande d'autorisation de mise en activité partielle. Ils devraient bénéficier, selon des modalités à fixer par décret, d'une indemnité horaire égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat. (respect des minima légaux et conventionnels de rémunération) Les particuliers employeurs tiendront à la disposition de l'Urssaf, aux fins de contrôle, une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées. La CSG ne sera pas due sur ces indemnités.

PROCEDURE DE DEMANDE DE L'ACTIVITE PARTIELLE / PROCEDURE DECLARATIVE

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
16/03/20	Comment faire la demande d'activité partielle (chômage partiel) ?	<p>La demande est réalisée en ligne via le portail dédié.</p> <p>https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</p>
28/03/20	Les experts-comptables doivent-ils faire signer un contrat de prestation de services à leur client pour gérer leurs demandes d'activité partielle ?	En principe c'est obligatoire. Toutefois, compte tenu du nombre de dossiers à gérer, ces contrats ne sont plus obligatoires, dans le contexte actuel. Il faut signer une lettre de mission avec le client.
19/03/20	Avez-vous un exemple de lettre mission pour l'accompagnement par l'expert-comptable de ses clients sur l'activité partielle ?	OUI, elle est accessible sur le site du CSO / Dossier thématique Coronavirus / Outils / Lettre de mission
17/03/20	Les experts-comptables doivent-ils gérer les demandes d'activité partielle client par client ?	Les demandes doivent être faites de manière individuelle pour chaque établissement.
28/03/20	Comment saisir les coordonnées bancaires en vue de recevoir l'indemnisation au titre de l'activité partielle ?	Selon les informations obtenues auprès de l'ASP, nous vous conseillons de saisir à nouveau vos coordonnées bancaires en enlevant les trois derniers caractères du code BIC. Pour en savoir plus consultez la note technique Activité partielle Paye sur la partie privée du site du CSO, Coronavirus SOS entreprises
26/03/20	Dans quel délai faut-il faire la demande ?	L'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception (art. R 5122-3 CT modifié par le décret n°2020-325)
16/03/20	Quel est le délai de traitement des dossiers ?	<p>Les demandes sont traitées prioritairement mais il y a un engorgement... Donc il faut attendre. Voir :</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail</p>
28/03/20	Quel est le délai de validation des demandes ?	Le délai de validation des autorisations a officiellement été porté à 2 jours. A défaut de réponse dans ce délai, il y a une acceptation implicite, l'indemnisation peut être demandée (portail). Cette dérogation s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
28/03/20	Pour quelle durée faut-il demander l'activité partielle ?	<p>Il n'y a pas de position officielle sur le sujet et le Conseil supérieur a alerté le ministère sur les réponses divergentes des Direccte. Certaines refusent de valider des demandes d'activité partielle faites pour 6 mois en demandant que la demande n'aille que jusqu'au 30 juin. D'autres ne valident pas les demandes pour moins de 6 mois...</p> <p>Le ministère a indiqué au Conseil supérieur, le 24 mars, de privilégier les demandes pour 6 mois, pour éviter d'avoir à compléter le dossier initial... De nouvelles précisions sont attendues.</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
15/03/20	Que contient la demande d'activité partielle (chômage partiel) ? Information du CSE ?	La demande, accompagnée, le cas échéant, de l'avis du CSE , doit contenir les éléments suivants : le(s) motif(s) justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de réduction d'activité, le nombre de salariés concernés ainsi que, pour chacun d'entre eux, la durée du travail habituellement accomplie, le procès-verbal de consultation du CSE (un projet de décret prévoit un délai de 2 mois pour l'envoyer).
26/03/20	Que faire si l'on n'est pas en mesure de consulter le CSE ?	L'avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle, et transmis dans un délai maximal de 2 mois suivant cette demande. (art R5122-1 CT modifié par le décret n°2020-325)
28/03/20	Lors du dépôt du dossier de demande de placement en activité partielle auprès de la DIRRECTE, comment faire s'il n'y a pas de CSE ? Peut-on joindre un procès verbal de carence?	Si l'entreprise a organisé les élections et qu'elle a un PV de carence, elle le joint au dépôt de la demande. Le décret prévoit maintenant que la demande est accompagnée de l'avis du CSE (dans le délai indiqué dans la question ci-dessus), si l'entreprise en est dotée. Il n'y a plus de renvoi à l'article visant uniquement l'information consultation dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Donc à notre avis toutes les entreprises dotées d'un CSE peu important leur effectif seraient concernées (art R 5122-2 CT modifié par le décret n°2020-325). Le Conseil supérieur a demandé au ministère des précisions sur le sujet.
24/03/20	Faut-il informer les salariés de la mise en activité partielle ?	Oui, en l'absence de CSE, il faut les informer (mail, courrier). Voir FAQ ci-dessus pour le CSE.
24/03/20	Si après une demande d'activité partielle, la baisse d'activité est encore plus significative dans la période déclarée, peut-on réduire encore plus le nombre d'heures de travail ?	OUI. Le ministère nous a indiqué que l'on pouvait compléter la demande initiale.
28/03/20	L'employeur doit-il imposer la prise des congés payés, jours RTT... avant le mettre en oeuvre l'activité partielle ?	La prise des congés payés n'est pas un préalable obligatoire pour la mise en œuvre de l'activité partielle. Le Ministère est venu confirmer au CSO que le bénéfice de l'activité partielle n'est pas conditionné au fait que les compteurs des congés payés ou de RTT soient à zéro. Pour plus de précisions quant à la possibilité d'imposer des jours de CP ou autres jours de repos: voir questions/réponses sur les conditions de travail

ACTIVITE PARTIELLE / CONTRAT DE TRAVAIL

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
28/03/20	La situation d'activité partielle s'impose-t-elle au salarié, y compris s'il s'agit d'un salarié protégé (élu du personnel...) ?	Oui, l'activité partielle s'impose aux salariés. Quant au salarié protégé, l'ordonnance n°020-346 du 27 mars 2020, art. 6, indique que l'activité partielle s'impose au salarié protégé sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
19/03/20	Peut-on rompre la période d'essai d'un salarié dont l'entreprise passe en activité partielle ?	NON. La finalité de la période d'essai est, pour l'employeur, d'évaluer les compétences du salarié dans son travail. Bien que la rupture ne doit pas être formellement motivée, il faut être en mesure, dans l'éventualité d'un contentieux, de justifier de l'insuffisance des compétences du salarié. Le recours à l'activité partielle n'est donc pas un motif de rupture de la période d'essai.
24/03/20	La période d'essai est-elle prolongée en cas d'activité partielle ?	En cas de fermeture totale : il nous semble (faute de précisions jurisprudentielles ou administratives) que la période d'essai devrait être prolongée. En cas de réduction d'horaire : il nous semble que cela n'a pas d'impact sur le terme initial de la période d'essai
24/04/20	La mise en activité partielle décale-t-elle le date de début d'un contrat de travail signé antérieurement ?	Cette date de début d'exécution du contrat ne peut être modifiée que par accord des parties. A défaut, le contrat de travail doit débiter à la date indiquée. Si l'entreprise est en activité partielle, il nous semble que le salarié devrait en bénéficier comme les autres.
28/03/20	Une entreprise en activité partielle devait embaucher un nouveau salarié. L'employeur doit-il honorer la promesse d'embauche et mettre directement ce nouveau salarié en activité partielle ?	Il n'existe pas de précision du ministère du travail à ce sujet. A notre avis, sauf accord entre l'employeur et le salarié, l'embauche doit s'effectuer et l'activité partielle doit être demandée pour cette personne. Comme l'activité partielle n'est pas soumise à une condition d'ancienneté, le salarié devrait y être éligible, sauf si l'employeur a signé le contrat de travail alors qu'il savait que l'activité partielle allait être mise en œuvre.
19/03/20	Un CDD doit prendre fin alors que l'entreprise est fermée au titre de l'activité partielle, le terme en est-il repoussé ?	NON. Le CDD prend fin à la date prévue initialement.
19/03/20	Le passage en activité partielle est-il un cas de force majeure permettant de mettre fin de manière anticipée au CDD ?	NON, les conditions ne semblent pas réunies.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
19/03/20	Le salarié acquiert-il des congés payés durant la période d'activité partielle ?	OUI (article R 5122-11 CT) sans distinction peu important que l'activité partielle prenne la forme d'une réduction d'activité ou la suspension totale de l'activité.
INDEMNISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE		
19/03/20	Nous n'avons pas encore eu de réponse de la Direccte pour l'activité partielle, comment gérer la paie du mois de mars ?	<p>S'il n'y a pas de doute sur l'éligibilité à l'activité partielle (établissement obligé de fermer par arrêté, baisse conséquente d'activité par manque de client ou d'approvisionnement), nous pensons qu'il n'y a pas trop de risque à appliquer l'indemnisation de l'activité partielle avant d'avoir la réponse de la Direccte.</p> <p>En revanche, s'il existe un doute sur l'éligibilité à l'activité partielle, on fait une paie « normale ».</p> <p><i>NB: A compter de la réception de la demande d'activité partielle, l'administration a 15 jours calendaires pour notifier, via le site internet, une décision de refus (motivée) ou d'autorisation, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation implicite.</i></p> <hr/> <p>Voir note technique Paye activité partielle sur le site du CSO, partie privée, Coronavirus SOS entreprises</p>
28/03/20	Que se passe-t-il si l'employeur avait mis des salariés en activité partielle et que la Direccte refuse l'indemnisation ?	Si la demande de prise en charge n'est pas acceptée, les salaire habituel doit être versé aux salariés avec charges sociales...
28/03/20	Quel montant doit être versé au salarié placé en activité partielle ?	<p>Le dispositif a été aménagé afin que le salarié soit mieux indemnisé. Il perçoit 70 % du salaire horaire brut servant d'assiette à l'indemnité de congés payés</p> <p>Selon le Ministère du travail cela équivaut à environ 84 % du salaire net (= 70 % du brut soumis au régime des revenus de remplacement, mais ce n'est pas toujours le cas: apprentis, cotisations de prévoyance en plus, etc)</p> <p>Il faut aussi vérifier la convention collective qui peut prévoir une meilleure indemnisation.</p> <p>En tout état de cause, la rémunération mensuelle doit être égale au Smic net. L'employeur peut donc être amené à verser une indemnité différentielle pour atteindre cette rémunération minimale mensuelle garantie.</p> <p>Pour en savoir plus consultez la note technique Activité partielle Paye sur la partie privée du site du CSO, Coronavirus SOS entreprises</p>
28/03/20	Comment sont indemnisés les alternants (apprentis et contrats de professionnalisation) en activité partielle ?	L'ordonnance 2020-346 du 27/3/2020, art. 4, indique que les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
20/03/20	Comment se calcule l'indemnité quand le salarié a une partie variable ?	<p>Selon l'article R. 5122-18 C. tr. l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés. Un renvoi est fait à l'article 3141-24, II. Or le II de cet article vise uniquement le calcul de l'indemnité de congés sur la base du maintien de salaire. En application de la règle du maintien de salaire, l'indemnité de congés ne peut pas être inférieure à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler normalement pendant sa période de congés, calculée en fonction de son salaire précédant le congé. Les juges font une application stricte de cette règle et retiennent le salaire de la période précédant immédiatement le congé.</p> <p>Donc si on opte pour une position stricte, on retient le dernier salaire précédant la prise de congés. Il faut alors prendre en compte le montant de la partie variable le mois précédent.</p>
19/03/20	Tous les salariés sont-ils éligibles à la rémunération mensuelle minimale garantie (qui s'applique en + de l'allocation publique) ?	Sont exclus les salariés à temps partiel, les travailleurs temporaires et les apprentis, les employés de maison, les salariés des entreprises de gardiennage, les VRP (il nous semble que si le contrat fixe une durée du travail ils devraient en bénéficier), ainsi que les assistantes maternelles.
26/03/20	Quelle est la compensation financière dont bénéficie l'employeur ?	<p>Les modalités de calcul de la prise en charge par l'Etat ont évolué afin de permettre une prise en charge totale des sommes versées par l'employeur au titre de l'indemnisation due au salarié. Attention la prise en charge est toutefois plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. (cf question sur l'indemnisation des salariés).</p> <p>Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. <i>NB: ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</i></p> <p>(art</p> <hr/> <p>La demande de remboursement est à effectuer sur le site internet dédié :</p> <hr/> <p>https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</p>
24/03/20	Le remboursement par l'Etat est-il automatique ?	<p>NON. L'indemnisation se fait à la demande de l'employeur via le portail. La demande de remboursement doit préciser le nombre d'heures chômées par salarié pour la période donnant lieu à l'indemnisation, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.</p> <p><i>NB Les demandes de remboursement sont prescrites dans le délai d'1 an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation.</i></p> <p>L'allocation d'activité partielle est liquidée mensuellement par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (art R 5122-9 CT).</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
17/03/20	Les heures supplémentaires doivent-elles être indemnisées dans le cadre de l'activité partielle ?	Les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées au titre de l'activité partielle. L'employeur ne reçoit aucune aide de l'Etat et il n'a pas non plus à verser de rémunération au salarié (Cass. soc., 11 oct. 2005, n° 03-41.617).
24/03/20	Quelle est la situation des salariés en congés payés alors que l'entreprise (ou le service, l'unité de production, etc.) est en activité partielle ?	Le salarié est en congés payés et il doit être indemnisé comme tel. L'indemnité de congés payés doit être calculée sur la base de la rémunération ordinaire perçue pendant les périodes de travail et non sur celle de la rémunération réduite liée à l'activité partielle (CJUE 13-12-2018 aff. 385/17). A son retour de congés payés, il sera en activité partielle comme les autres salariés.
20/03/20	Quelle est la situation des salariés malades en activité partielle ?	Voir deux Q / R dans la partie indemnisation maladie salariés.
23/03/20	Les garanties de prévoyance sont-elles maintenues pour les salariés en activité partielle ?	Oui, en cas de fermeture de l'entreprise, le contrat de travail est simplement suspendu. Il est recommandé de vérifier le contrat liant l'entreprise et l'organisme de prévoyance et d'assurer la continuité du paiement des cotisations. Une position commune des institutions de prévoyance est attendue très prochainement.
PAIE ET CHARGES SOCIALES		
26/03/20	Quelles sont les mentions obligatoires du bulletin de salaire en cas d'activité partielle ?	Les mentions obligatoires sont : - le nombre d'heures indemnisées - le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle - les sommes versées au salarié au titre de la période considérée
28/03/20	L'allocation d'activité partielle (chômage partiel) est-elle soumise aux charges sociales ?	L'allocation d'activité partielle (chômage partiel) est exonérée des cotisations de sécurité sociale et cotisations alignées. En matière de CSG/CRDS, elle est considérée comme un revenu de remplacement. L'ordonnance du 27/3/2020 indique qu'il n'y a qu'un seul taux de CSG, 6,2%. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CRDS au taux de 0,50 %. Voir site Urssaf.fr Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
20/03/20	Lorsqu'un accord prévoit une indemnisation plus favorable que le Code du travail, reste-t-elle exonérée de cotisations sociales ?	Oui, selon une ancienne circulaire de 2013 mais qui, à notre avis, n'est pas opposable. Selon ce texte, dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale d'entreprise et selon les dispositions de l'article L.5122-4, ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié (Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 6.3). Nous avons interrogé la Direction de la SS pour savoir si ce régime s'appliquait toujours, et nous sommes dans l'attente d'une réponse.
28/03/20	Comment déclarer la CSG/CRDS due l'indemnité d'activité partielle ?	La CSG et la CRDS sont à déclarer sur le CTP 060 « RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX PLEIN » (soit 6,20% de CSG et 0,50% de CRDS).
28/03/20	Pour la CSG CRDS de 6.20 %, quelle est la répartition déductible et non déductible?	La part déductible du revenu imposable est de 3,8 points. Aucune distinction n'est à opérer en DSN entre la part imposable et la part non imposable.
28/03/20	Dans quel cas y a-t-il une exonération de CSG/CRDS ?	<p>Les allocations d'activité partielle sont exonérées de CSG et de CRDS dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prélèvement de CSG et de CRDS ferait baisser le montant net de l'allocation en dessous du Smic brut - Le revenu fiscal de référence du bénéficiaire est inférieur à un certain montant. <p>Dans la mesure du possible, il faudrait demander au salarié de le communiquer</p>